



## ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-238

### PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE POUR PRISE DE VUE AERIENNE DE PLUSIEURS CONCESSIONS EN COURS D'ETUDE SUR ILET A MALHEUR LES 14 ET 15 OCTOBRE 2019

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par le CAUE représenté par Monsieur Loris GAZUT par courriel du 8 Octobre 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/311 ;

Considérant que les habitants des concessions sur cet îlet ont donné leur accord ;

Considérant qu'il n'existe pas de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

#### **arrête**

#### **Article 1**

Le CAUE est autorisé à organiser le survol par drone des concessions en cours d'études sur Ilet à Malheur du 14 au 15 octobre 2019, à des fins de prise de vue pour l'accomplissement de ses missions d'étude.

#### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

### Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

09 OCT. 2019

Pour le Directeur et par délégation  
Le responsable du SAADD

Yves BARET



***NB :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.*

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)